COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

19 -07- 1994





Votre lettre du

Vos références

Nos telégences II/PN

Annexes

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 7 juillet 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 2 juin 1994, déposée contre votre administration communale en raison de l'envoi, à la HBK-Spaarbank, établie à Anvers, 2 d'un avertissement-extrait de rôle bilingue (numero au role 090/3008/40702) relatif à la taxe sur les surfaces de bureaux. De la pièce jointe à la plainte, il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

L'avertissement-extrait de rôle émane de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, un service local de Bruxel-les-Capitale. Conformément à l'article 19, 2ième alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout service local de Bruxelles-Capitale répond, à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial, dans la langue de cette commune.

La notion de répondre devant être interprétée au sens large, un avertissement-extrait de rôle qui constitue la suite d'une déclaration, doit être considéré comme une réponse (avis 11.073 du 20 septembre 1973).

Etant donné que la HBK-Spaarbank est établie à Anvers, l'avertissement-extrait de rôle de la commune de Saint-Josse-ten-Noode aurait dû être rédigé intégralement en néerlandais.

La C.P.C.L. estimant dès lors que la plainte est recevable et fondée, elle vous invite, sous référence à l'article 61, § 4, 3ième alinéa des lois linguistiques coordonnées, à constater la nullité de l'avertissement-extrait de rôle, numéro au rôle 090/3008/40702, et de le remplacer par un document régulier quant à la forme (article 58).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,